



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral d'urgence n° 53-DCBPEF-2026-103 en date du 23 juin 2026

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SECHE ECO INDUSTRIES sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux (dans le cadre d'un plan de délestage national de l'usine d'équarrissage AKIOLIS/ATEMAX de Saint-Langis (61)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES à exploiter un parc d'activité de déchets non dangereux sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux ;

Vu le courriel de demande d'admission exceptionnelle de sous-produits animaux de la société SECHE ECO-INDUSTRIES en date du 23 juin 2026 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2026 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, en date du 23 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 juin 2026, n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société SECHE ECO-INDUSTRIES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par arrêté préfectoral modifié du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'usine d'équarrissage de la société AKIOLIS/ATEMAX de Saint-Langis (61) rencontre des difficultés techniques ayant eu pour conséquence l'incapacité de traiter le flux des cadavres d'animaux suite aux conditions climatiques actuelles et à la forte mortalité des animaux d'élevage ;

Considérant que la filière actuelle de l'équarrissage n'est pas en capacité de traiter le flux actuel et qu'un délestage est nécessaire et que, dans ce cadre, d'autres installations ont été sollicitées ;

Considérant qu'il est établi un besoin exceptionnel d'un envoi de 250 tonnes de matières au sein de l'installation de stockage de la société SECHE ECO-INDUSTRIES ;

Considérant que dans sa demande d'acceptation du 22 juin 2026, la société SECHE ECO-INDUSTRIES définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des risques ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société SECHE ECO-INDUSTRIES est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, des cadavres d'animaux dans le cadre du plan de délestage de l'usine d'équarrissage de la société AKIOLIS/ATEMAX de Saint-Langis (61).

La quantité admise est estimée à 250 tonnes.

Un protocole est établi avec la société AKIOLIS/ATEMAX pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières. En particulier, préalablement à leur arrivée sur le site, les matières doivent être chaulées et mises dans des bennes étanches.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant SECHE ECO-INDUSTRIES. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les déchets sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau dans des proportions permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

A minima après le dernier apport journalier ou à la fin des opérations de réception, une couverture est immédiatement mise en place constituée de matériaux argileux d'une épaisseur suffisante pour limiter les nuisances et les risques sanitaires. Celle-ci a une épaisseur minimale de 30 cm.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller, le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

Pour les déchets ayant fait l'objet d'un chaulage préalable, l'exploitant s'assure que la quantité de chaux ainsi apportée n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Il en est de même pour tout autre pré-traitement (adsorbant, etc.).

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite.

Les déchets à recevoir correspondent à des lots des matières ne pouvant pas être traités par l'usine de Saint-Langis (61) uniquement dans le cadre de la demande sollicitée. Aucun déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie ne devra être accepté.

Avant toute opération de réception, la société SECHE ECO-INDUSTRIES détermine en collaboration avec les services sanitaires de la DETSPP ou du MASA les conditions particulières sanitaires à mettre en

œuvre dans l'exploitation, la surveillance, la réalisation des opérations de manipulation des déchets d'animaux et les opérations de nettoyage des équipements le cas échéant.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement – énergie – climat », puis « installations classées, installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié par voie électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

La préfète de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

La préfète de la Mayenne

SIGNÉ

Nadège BAPTISTA

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision

et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.